

ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 196

--

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LE « COMITE DES FETES DES CHESNEZ »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire.

Vu la demande en date du 2 avril 2024 formulée par Madame Marianne RANQUE, Présidente du « Comité des Fêtes des Chesnez », sis Rue d'Appoigny - Les Chesnez - 89000 AUXERRE,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Madame Marianne RANQUE, Présidente du « Comité des Fêtes des Chesnez » est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Vide Grenier **qui aura lieu :** Salle des Fêtes, Rue d'Appoigny - Les Chesnez

le jeudi 9 mai 2024, de 06 h 00 à 19 h 00

<u>Article 2</u>: Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Madame Marianne RANQUE, Présidente du « Comité des Fêtes des Chesnez » peut encore déposer 4 demandes.



<u>Article 3</u>: Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- par Madame Marianne RANQUE, Présidente du « Comité des Fêtes des Chesnez », sis Rue d'Appoigny Les Chesnez 89000 AUXERRE

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Pour le Maire, La Directrice de la Stratégie Et de l'Aménagement du territoire, et des mobilités

Signé électroniquement

Madame Angélique BOSQUET.